

PAR SDÉ ET COURRIEL

Le 11 novembre 2025

Me Carolina Rinfret
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
500, boulevard René-Lévesque Ouest,
5e étage, bureau 5.100
Montréal (Québec)
H2Z 1W7

Objet : R-4307-2025 – Hydro-Québec dans ses activités de distribution – Demande du Distributeur pour la révision tarifaire des années 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029 / CONTESTATION DES RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1 DU ROÉÉ
(N/D : 1001-181)

Chère consœur,

Conformément aux instructions de la Régie dans sa lettre procédurale du 7 octobre dernier ([A-0014](#)), le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) conteste, pour les motifs exprimés ci-dessous, les réponses d'Hydro-Québec aux questions 1.3, 1.5 et 4.7 de sa demande de renseignements no. 1 ([B-0089](#)).

Questions 1.3 et 1.5

Hydro-Québec répond comme suit aux questions 1.3 et 1.5 du ROÉÉ :

« 1.3. Veuillez indiquer si Hydro-Québec a procédé à des analyses comparatives avec un ou des taux différent(s) à celui de 3% choisi pour les tarifs domestiques. Le cas échéant, veuillez les produire.

Réponse :

Cette question est hypothétique dans la mesure où le Distributeur se conforme au décret déposé à la pièce HQD-7, Document 3 (B-0066).

[...]

1.5. Veuillez expliquer en quoi la hausse tarifaire de 3% pour la clientèle domestique a pour résultat des tarifs justes et raisonnables.

Réponse :

Cette question est hypothétique dans la mesure où le Distributeur se conforme au décret déposé à la pièce HQD-7, Document 3 (B-0066). »¹

Ces questions ne sont d'aucune manière « hypothétique[s] ». En effet, il n'est pas suffisant pour Hydro-Québec de « se conforme[r] » au décret 1239-2025 du gouvernement. Les questions du ROÉÉ sont d'ordre factuel et non juridique. Une démonstration aux fins de la fixation des tarifs par la Régie, en respect de la LRÉ, demeure nécessaire dans le nouvel encadrement prévu depuis l'adoption de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*, L.Q. 2025, c. 24 (« Loi 24 »).

Ce décret est pris conformément à l'article 52.4.1 de la LRÉ (prévu à l'article 47 de la Loi 24), qui se lit comme suit :

« 52.4.1. Le gouvernement peut, aux fins d'une révision tarifaire visée au premier alinéa ou au troisième alinéa de l'article 48 et pour les années tarifaires et les tarifs domestiques de distribution d'électricité qu'il détermine, établir un taux maximal applicable à la hausse de ces tarifs. La Régie est tenue de fixer les tarifs concernés de manière que leur hausse n'excède pas ce taux. » (Nous soulignons.)

Le taux de 3% prévu par le décret n'est donc qu'un « taux maximal » que la Régie est tenue de considérer, mais elle pourrait décider de fixer un taux inférieur. À tout événement, il ne s'agit pas d'une exemption pour Hydro-Québec de faire les démonstrations qui s'imposent dans le cadre des dossiers tarifaires à la Régie. La Régie doit être à même d'exercer sa compétence exclusive sur les tarifs et les pouvoirs que lui confère la LRÉ.

Question 4.7

La question 4.7 du ROÉÉ et la réponse d'Hydro-Québec se lisent ainsi :

« 4.7. Sur les 125 000 installations solaires qu'Hydro-Québec souhaite pour 2035, combien seraient déployées avant la fin de la période couverte par la présente demande, soit en 2028?

Réponse :

Voir la réponse à la question 17.1 de la demande de renseignements no 1 du RNCREQ à la pièce HQD-8, Document 7.1. »²

¹ [B-0089](#), p. 4.

² *Id.*, p. 13.

La réponse à la DDR du RNCREQ à laquelle Hydro-Québec réfère le ROEE ne répond pas à sa question.

En effet, en réponse à la question 17.1 de la DDR no. 1 du RNCREQ ([B-0088](#)), Hydro-Québec répond en termes de puissance installée (MW) et en termes de coûts (M \$). Cette réponse au RNCREQ réfère par ailleurs à la réponse à la question 3.1 de la DDR no. 2 de la Régie ([B-0078](#)), où Hydro-Québec répond notamment en termes de nombre de clients résidentiels et commerciaux.

Ces informations ne répondent pas à la question du ROEE, qui portait pour sa part sur le nombre d'installations solaires prévues à l'horizon 2028.

À la lumière de ce qui précède, le ROEE demande à la Régie d'ordonner à Hydro-Québec de répondre adéquatement à ces trois questions.

En espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

Franklin Gertler Etude Legale

par : Gabrielle Champigny, avocate
Franklin S. Gertler, avocat

c.c. (courriel seulement)
Mes Marie-Michelle Côté et Simon Turmel, Hydro-Québec
M. Jean-Pierre Finet, analyste externe du ROEE
M. Philippe Gauthier, analyste externe du ROEE
Coordination du ROEE